

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre la République du Suriname et les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier et de son Protocole d'application, faits à Bruxelles, le 14 février 2025

*** * ***

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTÉRIEURES
(28.01.2026)

La Commission des Affaires intérieures se compose de : Mme Stéphanie WEYDERT, Présidente ; Mme Nathalie MORGENTHALER, Rapportrice ; M. Guy ARENDT, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, M. Emile EICHER, M. Luc EMERING, M. Marc GOERGEN, M. Gusty GRAAS, M. Claude HAAGEN, M. Marc LIES, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, M. Meris SEHOVIC, M. Tom WEIDIG, Membres.

*** * ***

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 30 septembre 2025 par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un « check de durabilité – *Nohaltegkeetscheck* » ainsi que des textes de l'Accord et du Protocole d'application à approuver. Les dispositions particulières de l'Accord qu'il y a lieu de relever ont également fait l'objet d'un commentaire succinct.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission des Affaires intérieures le 9 octobre 2025.

Le Conseil d'État a émis son avis le 21 octobre 2025.

La Chambre de Commerce a rendu un avis en date du 13 novembre 2025.

La Commission des Affaires intérieures ainsi que la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région ont entendu la présentation du projet de loi lors de leur réunion jointe du 14 janvier 2026 et y ont également examiné l'avis du Conseil d'État et de la Chambre de Commerce.

La Commission des Affaires intérieures a désigné Mme Nathalie Morgenthaler, Rapportrice du projet de loi au cours de la même réunion.

La Commission des Affaires intérieures a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 28 janvier 2026.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à lutter contre l'immigration illégale, par laquelle de Luxembourg et les autres Etats-membres du Benelux sont régulièrement confrontés. Ainsi, il y a lieu d'appliquer une politique cohérente entre les différents acteurs concernant le retour des personnes en séjour irrégulier. Dans cette optique, le Luxembourg vient de conclure plusieurs accords de réadmission et des accords d'application de ces accords. Le présent projet de loi trouve son origine dans l'accord et de son Protocole d'application, signés le 14 février 2025 à Bruxelles entre la République du Suriname et les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas). L'objectif visé est le renforcement de la coopération dans la gestion des flux migratoires et de lutter contre la l'immigration irrégulière et de créer des procédures claires et efficaces pour la réadmission des ressortissants des Parties contractantes se trouvant en situation de séjour irrégulier. De cette manière, le Luxembourg fait preuve de ses efforts de coopération internationale en matière de migration.

Le texte est conforme avec le cadre du droit international, notamment l'article 12, paragraphe 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui impose aux États l'obligation de réadmettre leurs propres ressortissants. L'accord prévoit que chaque État contractant reprend ses propres ressortissants en séjour irrégulier sur le territoire de l'autre. Il inclut aussi la réadmission des ressortissants de pays tiers disposant d'un titre de séjour ou d'un visa valide délivré par l'autre Partie. L'ensemble reflète un engagement commun en faveur de la sécurité, de l'ordre public et du respect des droits humains.

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 21 octobre 2025, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi tout en formulant une seule observation d'ordre légistique.

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 3 novembre 2025, la Chambre de commerce salue la portée du projet de loi qui est en ligne avec la politique de l'Union européenne en matière de réadmission dans le but de lutter plus efficacement contre l'immigration irrégulière.

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

L'article unique du projet de loi vise à approuver l'Accord entre la République du Suriname et les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (ci-après l'« Accord »), avec Protocole d'application, faits à Bruxelles, le 14 février 2025.

L'Accord vise à renforcer la coopération dans la gestion des flux migratoires et à lutter contre l'immigration irrégulière. L'accord de réadmission signé entre la République du Suriname et les États du Benelux établit des procédures claires et efficaces pour la réadmission des ressortissants des Parties contractantes se trouvant en situation de séjour irrégulier. Il s'inscrit dans le cadre du droit international, notamment l'article 12, paragraphe 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit, pour les États, l'obligation de réadmettre leurs propres ressortissants.

Le principe général de l'accord stipule que chaque État contractant réadmet sur son territoire ses propres nationaux qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire d'un autre État

contractant. L'accord inclut également des dispositions pour la réadmission de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière lorsqu'ils possèdent un titre de séjour ou un visa valide émis par l'autre Partie contractante. Il représente un engagement partagé pour la sécurité, l'ordre public et le respect des droits humains.

L'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

VI. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8618 dans la teneur qui suit :

Projet de loi

portant approbation de l'Accord entre la République du Suriname et les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier et de son Protocole d'application, faits à Bruxelles, le 14 février 2025

Article unique. Sont approuvés l'Accord entre la République du Suriname et les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier et son Protocole d'application, faits à Bruxelles, le 14 février 2025.

* * *

Luxembourg, le 28 janvier 2026

La Présidente,
Stéphanie Weydert

La Rapportrice,
Nathalie Morgenthaler